



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

### **ARRETE N° 2006-12-18-R-0391**

commune(s) : Charbonnières les Bains

objet : **Retrait de l'arrêté de préemption n° 2006-06-21-R-0199 du 21 juin 2006 concernant la vente d'un immeuble situé 23, avenue général Charles de Gaulle et appartenant à M. Jean-Claude Charita**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 12413

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard 41, rue du Lac à Lyon 3°, représentant monsieur Jean-Claude Charita, reçue en mairie de Charbonnières les Bains, le 22 avril 2006 et concernant la vente au prix de 1 000 000 € (un million d'euros) -immeuble cédé libre de toute location ou occupation- au profit de la société G. Fontanel Promotion dont le siège est situé 2 bis, chemin du Coulouvrier à Champagne au Mont d'Or :

- d'un bâtiment à usage d'habitation et professionnel comprenant quatre appartements et deux locaux professionnels,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 1 214 mètres carrés sur laquelle est édifée cette construction,

le tout, situé 23, avenue général Charles de Gaulle à Charbonnières les Bains, étant cadastré sous les numéros 234, 235, 236, 237, 238 de la section AI ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant le courrier du 20 juin 2006 par lequel la commune de Charbonnières les Bains demande une préemption sur le bien en cause en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat et s'engage à racheter ledit bien et à préfinancer l'acquisition ;

Vu l'arrêté n° 2006-06-21-R-0199 du 21 juin 2006 par lequel monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon a exercé son droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée, aux prix et conditions contenus dans la précédente déclaration ;

Considérant les deux requêtes en référé - suspension des deux recours au fond, enregistrés le 28 juin 2006 devant le tribunal administratif de Lyon ;

Considérant l'ordonnance du 12 juillet 2006 par laquelle le juge des référés a suspendu l'arrêté de préemption du 21 juin 2006 ;

Considérant le dépôt par la Communauté urbaine, le 31 juillet 2006, d'une requête en cassation de l'ordonnance susvisée, auprès du Conseil d'Etat ;

Vu l'accord quadripartite signé le 14 décembre 2006 entre la communauté urbaine de Lyon, monsieur Jean-Claude Charita, la société G. Fontanel Promotion et la commune de Charbonnières les Bains, aux termes duquel la Communauté urbaine accepte de renoncer à l'exercice de son droit de préemption, la commune de Charbonnières les Bains, bénéficiaire de la préemption, donne son accord à ce renoncement, ainsi que monsieur Jean-Claude Charita qui s'engage à vendre le bien susvisé, objet de cet accord, à la société G. Fontanel Promotion ; monsieur Jean-Claude Charita et la société G. Fontanel Promotion retirent l'ensemble de leurs recours pendants devant le tribunal administratif de Lyon. La communauté urbaine de Lyon retire son pourvoi en cassation contre l'ordonnance du juge des référés du 12 juillet 2006 ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## **arrête**

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, l'arrêté n° 2006-06-21-R-0199 du 21 juin 2006 est retiré.

**Article 2** - Monsieur le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 18 décembre 2006

Le président, et par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.